



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICÉ DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-2025-29.17.0001A du

17 SEP. 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Conques-Marcillac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 et R5211-1-1 ;

VU le code électoral notamment ses articles L 273-1 et L 273-3 ;

VU le décret du 06 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-3155 du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Conques-Marcillac ;

VU la délibération du conseil municipal de :

Clairvaux-d'Aveyron	du 19 juin 2025
Conques-en-Rouergue	du 24 juin 2025
Marcillac-Vallon	du 19 juin 2025
Mouret	du 17 juin 2025
Muret-le-Château	du 13 juin 2025
Nauviale	du 25 juin 2025
Pruines	du 17 juin 2025
Saint-Christophe-Vallon	du 24 juin 2025
Saint-Felix-de-Lunel	du 3 juillet 2025
Salles-la-Source	du 30 juin 2025
Sénergues	du 20 juin 2025
Valady	du 7 juillet 2025

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté des communes Conques-Marcillac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Conques-Marcillac est de 12 143 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 29 sièges ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 36 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que 10 parmi les 12 communes membres de la communauté de communes Conques-Marcillac, représentant une population de 9 465 habitants ont opté pour un accord local à 36 sièges ;

Considérant que 2 communes dont la commune de Salles-la-Source, commune la plus peuplée de la communauté de communes Conques-Marcillac, ont opté pour un accord local à 33 ;

Considérant que la population de la commune de Salles-la-Source est inférieure au quart de la population de la communauté de communes Conques-Marcillac ;

Considérant que les conditions de majorité pour un accord local à 36 sont acquises ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Conques-Marcillac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, dans le cadre d'un accord local, à 36 sièges.

Article 2 - les 36 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Salles-la-Source	6 délégués
Marcillac-Vallon	5 délégués
Valady	5 délégués
Conques-en-Rouergue	5 délégués
Saint-Christophe-Vallon	3 délégués
Clairvaux-d'Aveyron	3 délégués
Nauviale	2 délégués
Mouret	2 délégués
Sénergues	2 délégués
Saint-Félix-de-Lunel	1 délégué
Muret-le-Château	1 délégué
Pruines	1 délégué

Article 3 - la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président de la communauté de communes Conques-Marcillac et les maires des communes de Clairvaux-d'Aveyron, Conques-en-Rouergue, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Salles-la-Source, Sénergues et Valady sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **17 SEP. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

